



1.1

DEC_0225_2025
DÉCISION DU PRÉSIDENT

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ - CHOIX DU PRESTATAIRE - ATTRIBUTION MARCHÉ

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CCPAVR d'élaborer un Contrat Local de Santé (CSL) sur son territoire et le choix de se faire accompagner dans cette démarche par un prestataire extérieur ;

CONSIDÉRANT la procédure de commande publique pour le marché « *prestations d'accompagnement préalables à l'élaboration d'un Contrat Local de Santé sur le territoire de la CCPAVR* » lancée en procédure adaptée le 21 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres conformément au cahier des charges élaboré pour ce marché ;

CONSIDÉRANT que l'offre émanant de la société « Hippocrate Développement » pour un montant de 25 530€ TTC (21 275€ HT) est arrivée première de cette analyse ;

Le Président décide :

Article 1 : D'attribuer le marché de « *prestations d'accompagnement préalables à l'élaboration d'un Contrat Local de Santé sur le territoire de la CCPAVR* » à la société Hippocrate Développement, située 7 rue de la Santé – 35 000 RENNES / 57 rue de Seine – 75006 PARIS.

Article 2 : Le montant du marché est fixé à 21 275 € HT (25 530 € TTC) répartis de la manière suivante :

- 11 650 € HT pour le volet 1 – Diagnostic santé du territoire,
- 8 275 € HT pour le volet 2 – Construction du programme d'actions,
- 1 350 € HT pour la phase 2 – Accompagnement du coordonnateur CLS

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié au prestataire « Hippocrate Développement ».

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le 30/10/2025

ID : 027-200065787-20251030-DEC_0225_2025-AU



Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 30/10/25

Le Président

Francis COUREL

